

## GRAND EST : SOUTIEN A L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE - HOTELLERIE

Délibération N° 16SP-2820 du 18/11/2016

Direction : Sports et Tourisme

### ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de promouvoir la montée en gamme des structures afin de proposer une offre touristique d'excellence et renforcer l'attractivité du territoire.

Ce dispositif vise à soutenir les programmes de création, d'extension et de rénovation dans l'hôtellerie indépendante (*établissement dont l'hôtelier est propriétaire de son exploitation et est juridiquement autonome. Adhésion possible à une chaîne volontaire, éventuellement à une franchise*), confrontée à une exigence croissante des clients tant au niveau du confort, de l'innovation et de la qualité.

Ces projets s'inscriront de préférence dans des pôles touristiques existants ou en devenir dans lesquels on observe une concentration d'activités économiques, culturelles et patrimoniales.

Les objectifs de ce dispositif sont de :

- inciter les hôteliers à inscrire leur offre dans les thématiques fortes développées au niveau régional, national et international par le développement d'équipements spécifiques ou de prestations de services complémentaires ;
- encourager la création d'emplois (et plus particulièrement dans les zones rurales : maintenir l'activité et pérenniser les emplois) ;
- inscrire le développement hôtelier dans son territoire, en recherchant si possible la création d'équipements dans les secteurs faiblement pourvus et le partenariat avec les acteurs touristiques locaux ;
- encourager les professionnels de l'hôtellerie à s'engager dans des démarches qualité reconnues ;
- favoriser le développement d'investissements et de pratique de développement durable ;
- dynamiser l'approche marketing et la mise en marché de l'offre.

### ► TERRITOIRES ELIGIBLES

La région Grand Est

### ► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les porteurs de projets et les bénéficiaires éligibles :

- les exploitants :
  - o les exploitants en nom propre ;
  - o les PME d'exploitation au sens de la définition fixée par l'Union Européenne.
- les propriétaires (des murs et/ou du fonds de commerce).

La location gérance n'est pas éligible.

Les établissements hôteliers devront pouvoir justifier du classement en étoiles (3\*, 4\*, 5\*) de tourisme ou l'obtenir à l'issue du programme de travaux.

### ► PROJETS ELIGIBLES

#### NATURE DES PROJETS :

Sont éligibles les programmes de création, d'extension et de rénovation fondamentale.



#### **Pour les hôtels classés 4\* (après travaux) :**

- **Taux maxi :** 20 %
- **Minimum de travaux éligibles :** 300 000 € / modernisation - extension  
600 000 € / création
- **Plafond :** 200 000 € pour modernisation - extension
- **Plancher :** 50 000 €

#### **Pour les hôtels classés 5\* (après travaux) :**

- **Taux maxi :** 20 %
- **Minimum de travaux éligibles :** 500 000 € / modernisation - extension  
800 000 € / création
- **Plafond :** 250 000 € pour modernisation - extension
- **Plancher :** 50 000 €

Pour les projets supérieurs à 9 M d'€, d'autres modes de soutien pourront être étudiés.

Une période de franchise de 3 ans est appliquée avant toute nouvelle demande de subvention dès lors que le plafond d'aides a été perçu. Ce délai court à partir de la dernière délibération visée en Commission Permanente permettant de prendre en compte ce plafond.

### ► LA DEMANDE D'AIDE

#### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau       Appel à projet (2 fois par an)       Appel à manifestation d'intérêt

#### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION PREALABLE

Cette lettre doit être adressée au Président de la Région.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements);
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- le tableau de financement prévisionnel du projet ;
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication, sous peine de remboursement de l'aide.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les versements se feront en trois fois maximum.

Une avance correspondant à 10 % de l'aide régionale est versée sur production :

- de la convention signée par les 2 parties (le cas échéant),
- d'une attestation de démarrage de l'opération subventionnée,

Un acompte intermédiaire (d'un montant au moins égal à 3 000 €) et/ou le solde seront versés sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire et certifié par le comptable (ou expert-comptable). Le cas échéant, l'arrêté de classement (3\* minimum), pourra être demandé pour le versement du solde.

Pour permettre un contrôle approfondi des sommes déclarées par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de réclamer à tout moment la transmission d'une copie des factures mentionnées à l'état récapitulatif.

En cas de besoin, la Commission Permanente fixera les modalités de versement de l'aide.

### ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

### ► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- règlement CE n°651/2014 du 17 juin 2014 (règlement général d'exemption par catégorie) ;
- règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

### ► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.